

Assurance-chômage

Deuxième contribution du SNTPCT adressée à la – Mission de concertation « Intermittence » – en date du 10 novembre 2014

Mme Hortense ARCHAMBAULT,
M. Jean-Denis COMBEXELLE
M. Jean-Patrick GILLE
MISSION INTERMITTENCE

Madame, Messieurs,

Suite à la note que nous vous avons adressée le 4 août 2014, rappelant notamment la chronologie des différentes modifications réglementaires, en particulier de l'Annexe VIII, veuillez trouver en suivant les diverses propositions visant à mieux cerner et délimiter le périmètre des Annexes :

Nous considérons, que les dispositions réglementaires d'assurance-chômage applicables aux salariés intermittents doivent faire l'objet de règlements spécifiques annexés au Règlement général d'assurance-chômage de l'Unédic.

Ces règlements annexes doivent avoir pour objet d'adapter le Règlement général d'assurance-chômage aux situations particulières et spécifiques des emplois des techniciens selon les branches d'activité économique et professionnelle.

À cet effet, nous considérons qu'il convient de réinstaurer, comme cela existait antérieurement à juin 2003, trois Annexes distinctes :

- **La première** spécifiquement applicable aux ouvriers, techniciens et réalisateurs de l'industrie de la production cinématographique et audiovisuelle, sachant que ces métiers et fonctions professionnelles relèvent de ce seul marché professionnel de l'emploi, et que ces métiers ne connaissent pas d'ouverture sur le marché interprofessionnel de l'emploi.
- **La deuxième** spécifiquement applicable à l'activité économique, sociale et professionnelle des techniciens du Spectacle vivant.

en considérant que cette économie relève des activités culturelles territoriales soumises notamment à l'intervention financière du budget du Ministère de la Culture et des Collectivités territoriales.

Dans le cadre des métiers et fonctions concourant à la réalisation de spectacles vivants, il convient de tenir compte que pour un certain nombre de ces métiers, ceux-ci ne sont pas spécifiques à la réalisation de spectacles vivants mais peuvent s'exercer indifféremment dans d'autres branches d'activité interprofessionnelles.

- **La troisième** applicable spécifiquement aux artistes dont le marché de l'emploi est déterminé spécifiquement par leur profession et ne relèvent d'aucun code d'activité économique particulier. Cette annexe doit prendre en compte les considérables variétés de l'emploi qui président à leurs professions.

L'ANNEXE SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLE AUX OUVRIERS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Il convient que soit revus et redéfinis les codes d'activités NAF référencés à cette Annexe.

Production audiovisuelle : employeurs

Il convient de dédoubler le code NAF 59.11A qui englobe deux corps professionnels de techniciens dont la formation, les savoirs techniques sont spécifiques et non communs, et d'instituer :

- Un code relatif et spécifiquement applicable à l'activité et à l'économie des entreprises de production de films de télévision, déterminée par la durée de réalisation de chacune des œuvres – durée de réalisation qui détermine la durée des engagements des techniciens –.
- Un code relatif et applicable spécifiquement à l'activité et à l'économie des entreprises de production d'émissions de télévision dites « de flux »,

Sachant que cette activité peut relever d'une activité pérenne ou d'activités ponctuelles.

À cet effet, il conviendrait que soit clairement cadré et défini l'objet des contrats d'engagements des techniciens et de ne pas permettre une succession de contrats pour le même objet pouvant dissimuler des intervalles de travail dissimulé.

Pour ce qui concerne la liste des titres de fonctions figurant actuellement, qui est celle définie par la Convention collective de la production audiovisuelle, celle-ci peut rester inchangée mais doit être dédoublée.

Production cinématographique et de films publicitaires : employeurs

Doit être ajouté au code 59.11C Production de films de cinéma, le code 59.11B Production de films institutionnels et publicitaires qui relève du même champ conventionnel que celui de la Convention collective de la Production cinématographique, en retirant du sous-groupe : *Production et réalisation de films de formation ou éducatifs*.

Prestation technique au service de la création et de l'événement :

Il est nécessaire de subdiviser ce titre générique, qui englobe et confond la prestation technique pour le cinéma et la télévision et la prestation de service pour le spectacle vivant et l'événementiel et d'instituer dans le cadre de la présente Annexe :

- le seul code d'activité NAF spécifique aux activités des entreprises de prestation pour le cinéma et la télévision
le code 90.02Z devant être purement et simplement supprimé de l'activité des Entreprises de prestation de service pour le cinéma et la télévision.

Pour ce qui concerne ce code relatif à la seule prestation de service pour le cinéma et la télévision, celui-ci doit être relatif aux seules activités de prestation de service pour la production et la captation audiovisuelle d'émissions de flux pour la télévision et pour la captation de manifestations sportives ou commémoratives occasionnelles pour la télévision.

Ce code doit exclure de son champ les activités des laboratoires, des studios, des entreprises loueuses de matériels de tournage, de régies de diffusion de chaînes de télévision, activités dont les emplois n'ont pas à relever du recours au contrat d'usage à durée déterminée et par conséquent relever des annexes particulières aux techniciens intermittents.

Concernant la liste des titres de fonction devant être attachée à ce nouveau code spécifique, celle-ci doit correspondre à la liste référencée : *Liste A audiovisuel – cinéma*.

Institution d'un code d'activité NAF spécifique aux Entreprises de doublage et de postsynchronisation

Cette activité économique est spécifique à l'activité permanente d'entreprises dont c'est la seule activité et il serait cohérent de référencer celle-ci à un code NAF spécifique. La liste des titres de fonctions rattachée à cette activité doit être celle des 37 titres de fonctions figurant actuellement sous la rubrique « *postproduction, doublage et sous-titrage* ».

Télédiffusion :

Les codes NAF 60.20A et 60.20B doivent être maintenus, il en est de même pour les titres de fonctions figurant actuellement dans la réglementation.

À cet effet, il conviendrait que soit clairement cadré et défini l'objet des contrats d'engagements des techniciens et de ne pas permettre une succession de contrats pour le même objet continu, pouvant dissimuler des intervalles de travail dissimulé.

Radiodiffusion :

Seul le code employeur 60.10Z doit être maintenu. Le code 59.20Z n'a pas lieu d'être.

La liste des 16 titres de fonctions actuellement référencée reste inchangée.

Production de films d'animation :

La codification NAF doit rester inchangée, ainsi que la liste des titres de fonctions qui reste inchangée par rapport à celle existante actuellement.

À cet effet, il conviendrait que soit clairement cadré et défini l'objet des contrats d'engagements des techniciens et de ne pas permettre une succession de contrats pour la même œuvre pouvant dissimuler des intervalles de travail dissimulé.

Édition phonographique :

Le code NAF 59.20Z doit rester inchangé ainsi que la liste des titres de fonctions qui y sont actuellement référencés.

L'ANNEXE SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLE AUX TECHNICIENS DU SPECTACLE VIVANT

Ainsi que nous l'avons souligné, l'économie du Spectacle vivant est une économie propre à l'expression culturelle territoriale qui est assujettie pour une part au budget du Ministère de la Culture et des collectivités territoriales et ne peut être comparée à celle de l'Industrie de la production cinématographique et audiovisuelle.

Nous pensons qu'il est nécessaire que cette annexe prenne en compte cette différence.

Ce sont environ 70 000 techniciens intermittents qui contribuent à cette activité.

Vu qu'un grand nombre des métiers des techniciens qui contribuent à l'activité du Spectacle vivant ne sont pas limités aux seules activités du Spectacle vivant, il convient que cette Annexe prenne en compte cette réalité de l'emploi de certains techniciens qui peut relever d'activités s'exerçant dans le cadre du marché de l'emploi interprofessionnel.

Les techniciens ne justifiant pas des conditions de réadmission dans le cadre de l'Annexe doivent, dès lors qu'ils justifient majoritairement d'un nombre d'heures de travail dans le Spectacle vivant avoir celles exercées dans le cadre interprofessionnel, ajoutées pour une admission dans le cadre de l'annexe Spectacle vivant.

Dans le cas contraire, les heures de travail effectuées dans le cadre de l'activité du Spectacle vivant doivent être prises en compte et additionnées pour l'admission dans les conditions du régime général.

Institution d'un code NAF spécifique à la prestation technique pour le Spectacle vivant et l'événementiel

Le code 90.02Z doit être spécifique et limité à l'activité de prestation technique pour le Spectacle vivant et ne doit pas figurer conjointement avec le code des entreprises de prestation pour le cinéma et la télévision.

Sous ce code 90.02Z l'on totalise plus de 1500 entreprises.

Compte tenu du fait que le plus grand nombre de ces entreprises de prestation exercent leur activité dans le cadre de prestations de service étrangères à l'activité du spectacle vivant, les partenaires sociaux de cette branche ont institué un label instituant dans ce code d'activité un nombre d'entreprises limité à l'activité de prestation de service du Spectacle vivant, environ 500 entreprises.

Compte tenu du fait que l'activité de ces entreprises labellisées s'exerce également dans le cadre de prestations de services étrangères au Spectacle vivant, il semble nécessaire que ces entreprises déclarent, dans le cadre de l'Attestation Employeur Mensuelle, l'intitulé du spectacle auquel l'emploi des techniciens intermittents correspond, afin de distinguer si ces emplois relèvent d'une activité relative au Spectacle vivant et non d'une activité correspondant à des aménagements d'intérieurs d'appartements, des aménagements de vitrines, de montages d'échafaudages en vue de ravalement d'immeubles ou d'activités relatives au bâtiment ou à des entreprises de menuiserie, activités qui ne doivent pas pouvoir s'inscrire dans le cadre de l'Annexe VIII et du contrat à durée déterminée d'usage.

Pour ces emplois, ces entreprises doivent s'inscrire dans le cadre des contrats de droit commun et du régime général de l'Unédic.

Concernant la liste des titres de fonctions actuellement répertoriée par le Code NAF 90.02Z – *liste B : Spectacle vivant* – celle-ci doit rester inchangée.

Enfin, concernant le Spectacle vivant privé et le Spectacle vivant subventionné :

L'activité des employeurs qui est répertoriée par la première catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF 90.01Z – Arts du spectacle vivant – doit être maintenue. Il en est de même pour la liste des titres de fonctions qui y est référencée.

Pour ce qui concerne la deuxième catégorie et la troisième catégorie : au-delà des artistes, la liste des titres de fonctions qui y est actuellement référencée doit être révisée et limitée aux techniciens du son et de la lumière.

Ces propositions de restructuration ont pour objet de restituer et de limiter le recours à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage aux seules branches de l'activité Industrielle de la Production cinématographique et audiovisuelle et à celles du Spectacle vivant.

Concernant la réglementation actuellement en vigueur, nous considérons en particulier :

- Que la réadmission doit s'effectuer au lendemain du terme de la période d'indemnisation.
- Que la recherche du nombre d'heures de travail à justifier pour une réadmission doit être effectuée en référence à la durée de la période d'indemnisation, à un nombre de jours et d'heures de travail équivalent proportionnellement.
Exemple : si l'ayant droit ne justifie pas de la condition de 507 heures sur 10 mois mais justifie sur une période d'indemnisation de 12 mois de l'équivalent mensuel moyen de 51 heures de travail multiplié par 12 soit, pour 12 mois, de 612 heures, il doit bénéficier d'une réadmission de droits, ceci afin de tenir compte de l'irrégularité des périodes de travail et de chômage.
- Que le différé actuellement en vigueur, calculé en référence au montant du salaire journalier de référence doit correspondre au nombre de jours de congés payés, soit le nombre de jours de travail de la période de référence divisé par 10.
- Que le nombre de jours non indemnisés mensuellement doit être calculé sur la base suivante : un jour de travail égale 1,4 jours non indemnisé afin de ne pas permettre de jouer, soit à la hausse, soit à la baisse, du nombre d'heures de travail déclarées.

Reprise de l'indemnisation après une période de maladie ou d'accident qui intervient en dehors d'un contrat de travail.

- La réadmission ou la reprise des droits à l'indemnisation doit s'effectuer au lendemain du dernier jour de l'indemnisation par la Sécurité sociale sur la base de la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise du travail.

Il doit en être de même pour ce qui concerne la date du terme de la période du congé maternité.

Pour les périodes de congé maternité indemnisées, comme les périodes de maladie indemnisées, celles-ci doivent être prises en compte pour la réadmission à raison de 5 heures par jour.

Dans le cas où l'ayant droit n'a pas justifié des conditions requises pour l'indemnisation de la Sécurité sociale, il doit en être de même, en référence à la justification d'un certificat de reprise du travail.

L'abattement d'assiette du salaire brut de 20 % pour frais professionnels :

Cet abattement qui est lié à la justification d'une acceptation écrite du salarié et non du seul déclaratif de l'employeur doit être supprimé.

D'autant plus – tant pour les caisses de retraite complémentaires que pour la Caisse des congés spectacles –, que celles-ci n'ont aucun moyen de contrôle pour vérifier si le salarié a accepté ou refusé cet abattement.

Modalités de calculs des indemnités maladie et maternité versées par la Sécurité sociale :

Dans le cas où la condition actuellement requise de 200 heures dans les trois derniers mois n'est pas remplie, et que le montant de l'indemnité est recherché et calculé sur le montant des salaires déclarés dans les 12 derniers mois, celle-ci puisse être – si elle est plus favorable – recherchée sur une durée de 24 mois.

La particularité des salariés intermittents est de se trouver confrontés, selon les années, à des périodes de non emploi plus ou moins longues entre deux engagements, aussi il serait souhaitable que celle-ci puisse être calculée, si le montant est plus favorable, sur une durée de 24 mois au lieu de 12.

Pôle-emploi :

Il est souhaitable qu'en fonction de certains problèmes rencontrés par les allocataires, que les Organisations syndicales de salariés puissent s'adresser par écrit à un responsable de Pôle-Emploi désigné à cet effet, sur des cas pour lesquels il n'y a pas de réponse précise.

Compétence territoriale des inspections du travail :

Concernant la production cinématographique et audiovisuelle, ces activités de production se déroulent le plus souvent dans des lieux temporaires, multiples et qui sont extérieurs au lieu du siège de l'entreprise et ne permettent pas d'effectuer en temps et en heure des contrôles des lieux de travail par l'inspection du travail.

Il serait souhaitable que la compétence territoriale de l'inspection du travail soit référencée régionalement à une inspection du travail professionnelle spécifique afin de permettre la mise en œuvre effective des contrôles d'inspection du travail lorsque cela s'avère nécessaire.

Au vu des deux contributions de notre Organisation, nous considérons qu'il est indispensable qu'une renégociation de la réglementation d'assurance-chômage des salariés de l'Industrie de la production cinématographique et audiovisuelle et du Spectacle vivant soit réengagée sans plus attendre.

Nous considérons que cette négociation entre les partenaires sociaux interprofessionnels de l'Unédic nécessite qu'ils auditionnent les Organisations syndicales professionnelles de salariés au regard de leur représentativité professionnelle respective, dont notre Organisation, laquelle n'est pas affiliée à une Confédération syndicale interprofessionnelle de salariés, ainsi que les Organisations d'employeurs des branches d'activités concernées qui ne sont pas affiliées à l'une ou l'autre des Confédérations interprofessionnelles patronales.

Nous vous remercions de votre attention.

Veillez agréer, Madame, Messieurs...

Pour la Présidence...